# Quels sont les accords de coordination de sécurité sociale entre pays ?

## Réponse courte

Les **accords de coordination de sécurité sociale** sont des conventions bilatérales ou multilatérales conclues par le Luxembourg avec d'autres États pour garantir la continuité des droits sociaux des travailleurs mobiles. Ils permettent d'éviter la double affiliation, de déterminer la législation applicable et d'assurer la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits aux prestations.

Ces accords s'appliquent aux travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires exerçant une activité dans plusieurs pays. Ils couvrent les relations avec les États membres de l'UE/EEE (via les règlements européens), la Suisse, les États-Unis, le Canada et plusieurs pays des Balkans et d'Afrique du Nord. La **délivrance du formulaire A1** atteste de la législation applicable lors d'un détachement ou d'une pluriactivité. Les démarches s'effectuent via le **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)**.

## Définition

Les accords de coordination de sécurité sociale sont des conventions bilatérales ou multilatérales conclues par le Grand-Duché de Luxembourg avec d'autres États afin de garantir la continuité des droits sociaux des personnes exerçant une activité professionnelle dans plusieurs pays. Ces accords visent à éviter la **double affiliation**, à déterminer la **législation applicable** et à assurer la **totalisation des périodes d'assurance** pour l'ouverture et le calcul des droits aux prestations sociales.

Ils couvrent notamment les branches de la sécurité sociale suivantes : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, accidents du travail, maladies professionnelles, chômage et prestations familiales. Les accords permettent de coordonner les systèmes nationaux tout en garantissant l'égalité de traitement entre travailleurs mobiles et travailleurs nationaux, conformément au principe de non-discrimination.

## Questions fréquentes

### À quoi sert le formulaire A1 dans les accords de coordination ?

Le formulaire A1 atteste de la législation applicable lors d'un détachement ou d'une pluriactivité. Délivré par le CCSS, il permet d'éviter la double affiliation en garantissant aux institutions étrangères que le salarié reste assuré au Luxembourg. Indispensable pour les missions internationales.

### Comment obtenir un certificat A1 au Luxembourg ?

L'employeur dépose une demande via SECUline ou par formulaire papier au CCSS, en justifiant l'activité substantielle au Luxembourg, le caractère temporaire de la mission (max 24 mois) et le maintien du lien de subordination. Le certificat est délivré dans 2 à 4 semaines et précède le départ.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Les accords couvrent-ils la totalisation des périodes ?**

Oui, les accords assurent la totalisation des périodes d'assurance accomplies dans différents pays pour l'ouverture des droits aux prestations (notamment pension). Cette totalisation permet d'atteindre les seuils minimaux de stages requis pour bénéficier des pensions ou autres prestations sociales.

**Que faire en cas de mission dans un pays sans accord de coordination ?**

En l'absence d'accord, le travailleur peut être doublement affilié (Luxembourg et pays d'accueil) ou perdre certains droits selon les règles de chaque pays. Il convient de consulter le CCSS et un expert juridique pour analyser la situation et anticiper les démarches nécessaires.

**Quels accords de coordination de sécurité sociale entre pays ?**

Le Luxembourg a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux pour la continuité des droits sociaux. Ils évitent la double affiliation, déterminent la législation applicable et assurent la totalisation des périodes d'assurance pour l'ouverture des droits. Couvrent UE/EEE/Suisse, États-Unis, Canada et plusieurs pays.

**Quels pays sont couverts par les accords de coordination ?**

Couverture : États membres de l'UE/EEE (règlements européens 883/2004 et 987/2009), Suisse, États-Unis, Canada et plusieurs pays des Balkans et d'Afrique du Nord. Chaque accord définit son champ d'application : salariés, indépendants, fonctionnaires, ainsi que les prestations couvertes.

## Conditions d’exercice

L'application d'un accord de coordination dépend de plusieurs critères qui déterminent la législation nationale applicable. Le tableau suivant présente les principaux critères selon le statut du travailleur :

| Statut | Critères d'application | Législation applicable |
|---|---|---|
| **Salarié détaché** | Détachement temporaire (max 24 mois), maintien du lien avec l'employeur d'origine | Législation du pays d'envoi |
| **Salarié en pluriactivité** | Activité professionnelle dans au moins 2 États | Législation du pays de résidence ou d'activité principale |
| **Travailleur frontalier** | Résidence dans un État, activité dans un autre | Législation du pays d'emploi |
| **Travailleur indépendant** | Activité indépendante dans plusieurs États | Législation du pays d'activité principale |

Pour bénéficier de la coordination, la personne doit être légalement couverte par un régime de sécurité sociale dans l'un des États signataires au moment de la mobilité. La résidence habituelle, le lieu d'exercice de l'activité et le siège de l'employeur sont les critères déterminants pour l'application de l'accord.

## Modalités pratiques

La mise en œuvre des accords de coordination nécessite la délivrance de documents administratifs spécifiques. Les employeurs doivent effectuer les démarches auprès du **Centre commun de la sécurité sociale (CCSS)** pour obtenir les attestations requises.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

| Démarche | Objet | Moment | Base légale |
|---|---|---|---|
| **Formulaire A1** | Atteste la législation de sécurité sociale applicable en détachement ou en pluriactivité | Demandé avant le début de la mobilité, présenté aux autorités de contrôle | Règlement (CE) n° 987/2009, art. 15 et 19 |
| **Détachement** | Maintien de la législation de l'État d'envoi pendant une durée limitée | Vingt-quatre mois, prolongation soumise à l'accord de l'État d'accueil | Règlement (CE) n° 883/2004, art. 12 |
| **Pluriactivité** | Détermination de l'État compétent lorsque l'activité s'exerce dans plusieurs États | Déclaration préalable au CCSS ; seuil de 25 % dans l'État de résidence | Règlement (CE) n° 883/2004, art. 13 |
| **Totalisation des périodes** | Prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans les autres États pour l'ouverture et le calcul des droits | Sur présentation des justificatifs d'assurance antérieurs | Règlement (CE) n° 883/2004, art. 6 |
| **Versement des prestations** | Prestations servies selon la législation de l'État compétent, sans interruption de droits | Pendant toute la mobilité | Règlement (CE) n° 883/2004 |

**Formulaire A1** : Document obligatoire attestant de la législation applicable lors d'un détachement temporaire ou d'une situation de pluriactivité. Il doit être demandé AVANT le début de la mobilité et présenté aux autorités de contrôle.

**Déclaration préalable** : En cas de pluriactivité dans plusieurs États, une déclaration préalable doit être effectuée auprès du CCSS pour déterminer l'État compétent. Cette déclaration permet d'éviter une double cotisation ou un vide de couverture sociale.

**Totalisation des périodes** : Les périodes d'assurance accomplies dans les États liés par un accord sont prises en compte pour l'ouverture et le calcul des droits aux prestations. Le travailleur doit présenter les justificatifs de ses périodes d'assurance antérieures (certificats de travail, attestations de cotisation).

**Versement des prestations** : Les prestations sont versées conformément à la législation de l'État compétent. La coordination permet d'éviter toute interruption de droits lors de la mobilité internationale.

## Pratiques et recommandations

La première question est de savoir si un instrument de coordination existe avec l'État concerné : règlement 883/2004 pour l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Suisse ; protocole de l'accord de commerce et de coopération pour le Royaume-Uni ; conventions bilatérales pour une série d'autres États. À défaut, la double affiliation est possible et rien ne la corrige.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le formulaire A1 atteste de la législation applicable et doit couvrir toute la durée de la mission. Il se demande au Centre commun avant le départ, se conserve dans le dossier et doit rester accessible au salarié pendant la mission : c'est la pièce que réclament les contrôles dans l'État d'accueil.

La durée du détachement au sens de la coordination européenne est de vingt-quatre mois, prolongeable par accord des institutions concernées. Cette limite est distincte de celle du droit du travail : un détachement entrant au Luxembourg n'a, lui, aucune durée maximale, l'article L.141-2 CT faisant seulement basculer le régime au treizième mois.

Les périodes accomplies à l'étranger comptent pour le stage des prestations luxembourgeoises par totalisation. Conserver les attestations correspondantes évite au salarié d'avoir à les reconstituer des décennies plus tard.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Règlement (CE) n° 883/2004** | Coordination des systèmes de sécurité sociale dans l'UE/EEE et Suisse |
| **Règlement (CE) n° 987/2009** | Modalités d'application du règlement 883/2004 |
| **Code de la sécurité sociale** | Dispositions nationales sur l'affiliation et les prestations sociales |
| **Accords bilatéraux** | Conventions avec États-Unis, Canada, Québec, Turquie, pays des Balkans (Bosnie, Serbie, Monténégro, Macédoine du Nord) et d'Afrique du Nord (Tunisie, Maroc, Cap-Vert, Algérie) |
| **Article L.142-1 et suivants du Code du travail** | Détachement de salariés (aspect mobilité des travailleurs) |
| **Article L.142-2 du Code du travail** | Communication de détachement de salariés (déclaration ITM) |

L'absence de déclaration ou d'attestation A1 lors d'un détachement expose l'employeur à des sanctions administratives et à la remise en cause de la couverture sociale du travailleur. Il est essentiel de garantir la traçabilité des démarches et de respecter les délais légaux pour toute mobilité internationale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.